Le 20 novembre, la motion de M. Churchill fut mise aux voix et adoptée. Elle était ainsi conçue: «Qu'un comité spécial soit institué pour faire enquête sur les circonstances immédiates ou connexes ayant entouré la divulgation de renseignements sur le budget par M. Dalton, alors chancelier de l'Échiquier, le mercredi 12 novembre:

Que MM. . . . »

Suivent les noms des membres du comité.

«Que le comité soit autorisé à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et documents...»

Le quorum y est aussi mentionné.

Bien sûr, il est intéressant de noter, et je signale de nouveau aux députés que c'est le point important des deux exemples cités par le député de Calgary-Nord, que même si la Chambre a été saisie de motions de fond en vue d'examiner les prétendues maladresses du cabinet, cet examen n'a pas donné lieu au renvoi de la question au comité des privilèges et élections, et ne s'est pas fondé sur une question de privilège, mais plutôt sur les motions de fond.

Pendant le temps à ma disposition, je n'ai pu découvrir qu'un seul cas à la Chambre, en plus d'un siècle de délibérations, où la conduite d'un ministre avait été examinée au moyen d'une question de privilège.

Le 22 mai 1924, un député avait trouvé à redire à la conduite du ministre du Travail de l'époque. Il avait appris de bonne source, avait-il dit, et il était en mesure, croyait-il, de prouver que ce ministre avait retiré de la *Home Bank* des milliers de dollars qui y étaient déposés en son nom, après avoir été informé en sa qualité de ministre, de la faillite probable de ladite banque, et que ces retraits l'avaient avantagé personnellement, en opposition avec ses obligations de ministre, portant ainsi atteinte à ses fonctions, à l'honneur, à la dignité et aux traditions du Parlement.

A mon avis, ce précédent ne concernait pas les attributions administratives du ministre; on ne prétendait pas qu'il avait utilisé à son avantage personnel des renseignements émanant du cabinet. Ce n'était pas une question d'administration, mais d'honnêteté, d'intégrité et de conduite personnelle.

C'est le seul cas, de ce genre dans tous les précédents. En l'occurrence, l'affaire avait été déférée au comité des privilèges et des élections.

En terminant, je ne peux faire mieux que de me reporter à la décision rendue par M. l'Orateur Michener le 19 juin 1959, lorsqu'il avait déclaré: «en jugeant que cette motion ne renferme pas à prime abord une question concernant les privilèges de la Chambre, je rends une décision sur la procédure qui n'empêchera pas la Chambre d'étudier davantage les questions en litige. La décision a pour effet de refuser la priorité à cette étude, mais non de l'empêcher. Cela ne l'empêche pas de présenter la question dans des circonstances différentes, à une autre occasion. Par exemple, la question pourrait être soumise à la Chambre sous forme d'un amendement à la prochaine motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Je pourrais également ajouter que le débat sur le point de Règlement qui a eu lieu mercredi et que l'étude de cette même question lors de l'examen des crédits du ministère des Transports ont été vastes et qu'il ne resterait pas grand-chose à dire si la motion elle-même devait être discutée ce matin.»

Les députés ont maintenant ou auront dans quelques jours ou quelques semaines l'occasion, s'ils le désirent, à titre de députés de l'Opposition, de soulever de nouveau la question, peut-être en présentant une motion de défiance. Si les